

**Aménagement, urbanisme  
et services techniques**

**Extrait du registre des arrêtés du maire n°2011-286**

**Objet :** Arrêté portant obligation des riverains pour l'enlèvement des neiges et glaces

Le maire,

Vu l'article R 610-5 du code pénal,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que pour des raisons de sécurité publique et de commodité du passage, il est nécessaire de prescrire l'enlèvement des neiges et glaces sur les trottoirs,

Vu l'arrêté n° 2005-228 du 22 novembre 2005,

**Arrête :**

**Article 1er** : L'arrêté n° 2005-228 du 22 novembre 2005 est abrogé.

**Article 2** A compter de la signature du présent arrêté, par temps de neige ou temps de glace, les propriétaires, leurs préposés ou les locataires des habitations, boutiques, magasins ou tous les locaux ayant directement accès sur les voies ouvertes à la circulation publique, sont tenus de balayer la neige après grattage au besoin, et de casser les glaces sur le trottoir situé au droit de la propriété, en laissant une largeur suffisante pour le passage des piétons, soit 1m40.

**Article 3** : En cas de verglas, ils jetteront au devant des propriétés sur le trottoir du sable ou du sel, sur une largeur suffisante pour le passage des piétons, soit 1m40.

**Article 4** : Il est formellement interdit de faire fondre la neige ou le verglas, à l'aide de sel sur les trottoirs plantés d'arbres.

**Article 5** : Les neiges et glaces des surfaces balayées seront jetées, à la volée, sur la chaussée. Il est expressément interdit de les relever en tas, de les déposer contre les arbres, ou d'en recouvrir les bouches d'égout, tampons de regards, bouches d'incendie, d'une manière générale toute plaque ou tampon situés sur la voie publique,

**Article 6** : Les opérations de déblaiement ci-dessus définies devront être entreprises le plus tôt possible après le début de la chute de neige, et au plus tard dès la fin de cette chute, si elle se produit avant 20h00 et si cette fin ne survient qu'après 20h00, le lendemain dès 7h00.

**Article 7** : Il est interdit de déposer dans les rues les neiges ou glaces provenant de l'intérieur des propriétés ou de leurs cours.

**Article 8** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 9** :

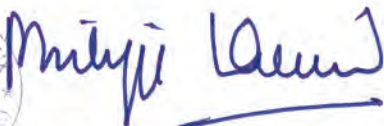
- Monsieur le directeur général des services de la Ville,
  - Monsieur le chef de la police municipale,
  - Monsieur le commissaire de police,
- seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10** : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la responsable de l'Unité Voirie Sud du conseil général,
- Monsieur le chef de la police municipale,
- Monsieur le commissaire de police,
- Monsieur le commandant du régiment des sapeurs-pompiers,
- Monsieur le directeur général des services de la Ville,
- Monsieur le directeur général des services de la communauté d'agglomération des Hauts de Bièvre.

Sceaux, le 17 novembre 2011





Signé : Philippe LAURENT

Vice-président de la communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre